

# RÈGLEMENT

*Concernant les examens qui se font à la fin de chaque terme.*

---

ART. I. Dans toutes les Facultés, durant les derniers jours de chaque terme, tous les élèves et autres étudiants qui suivent les cours de l'Université, sont examinés sur toutes les matières qui leur ont été enseignées pendant ce terme.

ART. II. Ce sont les professeurs qui font ces examens ; ils peuvent cependant être aidés par les agrégés de la Faculté.

ART. III. A cette fin, les uns et les autres sont répartis en plusieurs jurys dont chacun se compose d'au moins trois membres et ne renferme jamais plus d'un agrégé. Le plus ancien des professeurs qui composent le jury en est le président, et l'agrégé ou le plus jeune professeur, le secrétaire.

ART. IV. Autant que possible, chaque jury n'examine les élèves et autres que sur les matières enseignées par les professeurs qui en font partie.

ART. V. Quoiqu'il soit grandement à désirer que les examens n'aient lieu que devant des jurys complets, cependant l'absence momentanée d'un membre n'oblige pas à interrompre une séance.

ART. VI. Les professeurs peuvent assister aux séances des jurys dont ils ne font pas partie ; mais, dans ce cas, ils n'interrogent que de l'agrément des membres du jury.

ART. VII. Autant que possible, chaque membre d'un jury interroge chacun des élèves et autres qui se présentent à l'examen. Il se guide pour cela sur le programme général adopté par la Faculté, ou, à défaut d'un semblable programme, sur celui que fournit le professeur.

ART. VIII. Les jurys règlent eux-mêmes le temps et le lieu de leurs séances, de même que l'ordre selon lequel les élèves et autres étudiants doivent se présenter à l'examen. Cependant ils ont soin de s'entendre de manière que cet ordre ne soit pas le même devant tous les jurys, et que, autant que possible, aucun élève ou autre n'ait subi tous ses examens avant le dernier jour du terme.

ART. IX. La durée de l'examen de chaque élève sur chaque matière est réglée par la Faculté d'après l'importance de la matière et le temps que l'élève a dû y consacrer, de manière, cependant, que la durée totale de tous les examens d'un élève pour un même terme ne dépasse point soixante minutes et ne soit pas moindre que trente minutes, et que, si l'élève n'a à répondre que sur un cours, le minimum soit fixé à quinze minutes. Cette durée totale ne comprend pas le temps nécessaire pour réparer les défauts des examens précédents, conformément à l'article XVI du règlement du premier juillet mil huit cent cinquante neuf " *concernant les degrés.* "

ART. X. Chaque élève et autre se présente isolément devant le jury qui doit l'examiner, et se retire aussitôt que son examen est terminé.

ART. XI. Avant qu'un autre soit introduit, le jury délibère sur la note que mérite l'examen, et choisit, à la majorité des voix, entre les suivantes : *Très-bien, Bien, Médiocrement, Mal, Très-mal.* Tous les professeurs présents à l'examen délibèrent et votent avec les membres du jury, et dans le cas où les voix sont également partagées, la prépondérance est à celle du professeur dont l'enseignement renferme la matière qui fait l'objet de l'examen.